

b) du transport de trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien, laquelle est autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à offrir des services de transport sous son propre code sur les vols exploités ou les entreprises de transport aérien désignées du Vietnam.

- 2) Toutes les entreprises de transport aérien visées par une entente de partage de codes doivent détenir les autorisations sous-jacentes nécessaires à l'égard des routes.
- 3) Les services de partage de codes concernant le transport entre des points au Canada sont limités aux vols exploités par une entreprise ou des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à fournir des services entre des points au Canada et tout transport effectué entre des points au Canada sous le code de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées du Vietnam n'est disponible que dans le cadre d'un itinéraire international.
- 4) Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser la permission concernant les services de partage de codes mentionnés à la note 4(1)a) offerts par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Vietnam au motif que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef ne sont pas autorisées par le Canada à transporter du trafic sous le code de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le Vietnam.
- 5) Aux fins du partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer le trafic entre aéronef, sans restriction.

5. Pour l'application de l'article X (Capacité), ni le Canada ni ses autorités aéronautiques ne peuvent imposer unilatéralement de restrictions concernant la capacité, la fréquence ou le type d'aéronef offerts par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Vietnam, pour les services en partage de codes sur les vols d'autres entreprises de transport aérien.